Question écrite N° 3374

La présomption d'appartenance à une Eglise reconnue impliquant le paiement de l'impôt ecclésiastique est-elle une réalité dans le Canton du Jura ?

Lisa Raval (PS)

Réponse du Gouvernement

Avant de répondre aux différentes questions posées, le Gouvernement souhaite rappeler que, dans notre canton, l'impôt ecclésiastique concerne les Eglises reconnues, à savoir l'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique. Toutes les personnes physiques membres d'une Eglise reconnue ainsi que toutes les personnes morales assujetties de manière illimitée ou limitée dans le canton du Jura sont soumises à un impôt ecclésiastique.

L'appartenance à une Eglise reconnue des personnes qui s'annoncent dans une commune est inscrite par les organes du contrôle des habitants. Ceux-ci déterminent l'appartenance de chaque résident de la commune y compris les enfants. Les modifications et les départs sont annoncés de la même manière.

L'autorité communale fait ensuite suivre les informations d'appartenance à l'autorité fiscale qui est chargée de calculer et de percevoir les impôts pour le compte des Eglises reconnues et des paroisses, d'après les taux qui lui sont communiqués. Elle en verse le produit aux autorités ecclésiastiques compétentes.

Le Gouvernement tient, en outre, à préciser que l'appartenance à une Eglise reconnue ne peut être modifiée que par une demande de sortie officielle de l'Eglise. Cette demande doit être adressée par la personne concernée à la paroisse de son domicile. L'autorité exécutive de l'Eglise reconnue ou de la paroisse remet alors une attestation de sortie. Cette information doit ensuite être annoncée par l'autorité communale au Service des contributions qui ne facturera alors plus aucun impôt ecclésiastique aux personnes concernées dès cette date.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

- **Le Gouvernement a-t-il connaissance de cette éventuelle pratique et en connaît-il l'ampleur ?**

Comme cela a été rappelé en préambule, l'appartenance à une Eglise reconnue est déterminée par la commune de domicile du contribuable concerné avant d'être annoncée à l'autorité fiscale. Ainsi, l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique est exclusivement déterminé par la commune de domicile du contribuable. Par conséquent, un impôt ecclésiastique n'est facturé au contribuable par le Service des contributions que pour autant qu'une appartenance religieuse lui ait été annoncée. Dans le cas contraire, la décision de taxation notifiée exclura tout impôt ecclésiastique.

Il semble également important de préciser que toute personne ayant son domicile dans le canton du Jura fait son entrée dans le rôle d'impôt l'année de ses 16 ans. Dans ce cas de figure, la confession attribuée provisoirement au "nouveau contribuable" par l'autorité fiscale correspond à celle de ses parents. Toutefois, la commune de domicile doit confirmer ou corriger ce rôle provisoire chaque année, au mois de novembre, avant que la première déclaration d'impôt ne soit adressée au contribuable concerné. L'appartenance religieuse incombe donc à la commune de domicile compétente, du début à la fin de l'assujettissement du contribuable.

Le Gouvernement nie donc l'existence d'une éventuelle pratique visant à assujettir certains contribuables à l'impôt ecclésiastique alors qu'aucune appartenance religieuse à une Eglise reconnue n'aurait été annoncée à l'autorité fiscale par les communes de domicile.

- **Cas échéant, serait-il prêt, pour des questions de légalité, à entreprendre des mesures effectives afin de modifier la pratique impliquant la présomption d'appartenance à une Eglise reconnue dans le Canton du Jura ?**

Comme précisé ci-dessus, la seule présomption d'appartenance à une Eglise reconnue faite par l'autorité fiscale n'est que provisoire puisqu'elle doit être confirmée par la commune compétente en la matière.

En pratique toutefois, il est apparu au Service des contributions que certaines communes jurassiennes annonçaient des nouveaux contribuables comme appartenant à l'Eglise catholique romaine lorsqu'elles manquaient d'informations à ce propos. Pour cette raison, un rappel a été fait à l'ensemble des communes par le Service des contributions, par le biais du guichet virtuel, en date du 25 janvier 2021. Il leur a alors été demandé de contrôler, auprès des contribuables concernés, la confession de ceux-ci avant toute annonce au registre d'impôt. Pour autant qu'une présomption d'appartenance religieuse ait existé dans les communes jurassiennes, le Gouvernement estime donc que le rappel de l'autorité fiscale de janvier dernier y a mis un terme.

- **Si une personne réalise a posteriori qu'elle a payé l'impôt ecclésiastique alors qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue, est-il possible d'obtenir un remboursement et si oui, de quelle manière et dans quel délai ?**

Pour répondre à cette question, il est important de souligner que les acomptes d'impôts envoyés aux contribuables jurassiens chaque trimestre font expressément référence à un éventuel impôt ecclésiastique. Les décisions de taxations et les décomptes d'impôt qui les accompagnent mentionnent également, en toutes lettres, l'existence d'une appartenance religieuse donnant lieu à la facturation d'un impôt ecclésiastique. Toute décision de taxation peut, au demeurant, faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. Par cette réclamation, tout contribuable concerné est donc en droit de contester, s'il l'estime nécessaire, son assujettissement à l'impôt ecclésiastique. Pour toutes ces raisons, il apparaît donc peu probable au Gouvernement que beaucoup de contribuables jurassiens puissent se retrouver dans une situation où des impôts ecclésiastiques auraient été payés, à tort et par ignorance. Pour les éventuels rares cas existants et pour autant que la décision de taxation soit entrée en force, aucun remboursement ne sera en principe possible. Des exceptions peuvent toutefois exister, notamment lorsque les conditions d'une révision de décision sont ouvertes.

Delémont, le 11 mai 2021

Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt